



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/09/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **ARIANEGROUP SAS**

Établissement de Saint-Hélène  
Avenue Gay-Lussac  
33167  
33160 Saint-Médard-En-Jalles

Références : 24-575  
Code AIOT : 0005201180

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2024 dans l'établissement ARIANEGROUP SAS implanté 40 - Lieu-dit "La Providence" 33480 Sainte-Hélène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARIANEGROUP SAS
- 40 - Lieu-dit "La Providence" 33480 Sainte-Hélène
- Code AIOT : 0005201180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Non

La société ARIANEGROUP est une joint-venture 50/50 entre les groupes AIRBUS et SAFRAN créée le 1er juillet 2016. Leader mondial de l'accès à l'espace, ARIANEGROUP compte près de 8 400 collaborateurs répartis sur 14 sites (hors filiales) à travers le monde.

Ses activités portent sur les domaines suivants : lanceurs spatiaux, système de missiles balistiques de la force de dissuasion océanique française, ensemble de produits dérivés et services associés dans les domaines civils et militaires.

L'établissement ARIANEGROUP de Saint-Hélène est implanté sur un site historique créé à la fin de la première guerre mondiale sur une surface de 170 ha (unique parcelle n°379 de la section A du cadastre de Sainte-Hélène) comportant 52 bâtiments. L'activité principale du site est le stockage de comburants (perchlorate d'ammonium majoritairement).

8 personnes sont employées sur le site de Saint-Hélène. En dehors des opérations de manutention associées aux stockages, des opérations d'homogénéisation de lots de comburant sont réalisées au sein d'un atelier du site (500h/an).

Une ballastière, dont la majorité des objets immergés ont été retirés, est historiquement présente dans le périmètre du site. Elle ne fait pas partie des installations ICPE exploitées par ARIANEGROUP. Elle est sous la responsabilité de la direction générale de l'armement, propriétaire du terrain.

Le site est actuellement en train de réorganiser le stockage des matières sur une partie du site non polluée pyrotechniquement.

L'établissement est encadré par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 27 avril 2018 et du 9 février 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 3  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI                      | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Demande d'action corrective  | 6 mois                |
| 9  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI                      | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 11 | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI                      | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 12 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 1.4.3  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 13 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal     | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Demande d'action corrective  | 2 mois                |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|--|---|-----------------------|
|    | EDD   |  |   |                       |
| 19 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 5 | Demande d'action corrective   | 6 mois                |
| 30 | Rétention de substances dangereuse - KPA2                 | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.4.1    | Demande d'action corrective   | 15 jours              |
| 31 | Intégrité des emballages de PA                            | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.1   | Demande d'action corrective   | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                    | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--------------------------------------|--|-------------------|
| 1  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |
| 2  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |
| 4  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |
| 5  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |
| 6  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |
| 7  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |
| 8  | Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |
| 10 | Suites de l'insp du 09/06/2022       | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
|    | – POI   |  |                   |
| 14 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.2   | Sans objet        |
| 15 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.2   | Sans objet        |
| 16 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 21       | Sans objet        |
| 17 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.5.2   | Sans objet        |
| 18 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 3 | Sans objet        |
| 20 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 5 | Sans objet        |
| 21 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Préfectoral du 28/04/2018, article 11.2.3   | Sans objet        |
| 22 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD | Arrêté Préfectoral du 28/04/2018, article 11.1.4   | Sans objet        |
| 23 | Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure          | AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1     | Sans objet        |
| 24 | Suites de l'insp  | AP de Mise en Demeure du                           | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                        | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
|    | du 12/06/2023<br>– Mise en demeure                  | 31/07/2023, article 1                          |                   |
| 25 | Suites de l'insp du 12/06/2023<br>– Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 | Sans objet        |
| 26 | Suites de l'insp du 12/06/2023<br>– Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 | Sans objet        |
| 27 | Suites de l'insp du 12/06/2023<br>– Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 | Sans objet        |
| 28 | Suites de l'insp du 12/06/2023<br>– Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 | Sans objet        |
| 29 | Suites de l'insp du 12/06/2023<br>– Mise en demeure | AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées considère que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31/07/2023 sont respectées.

Des points d'amélioration restent à apporter par ailleurs sur le POI, sur le conditionnement des matières comburantes et sur les rétentions de perchlorate de sodium au sein du KPA 2.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Constat réalisé suite à l'inspection de 2022 : l'exploitant justifie que le cadre de permanence peut à la fois tenir la fonction de logistique et d'observation , ce qui peut sembler impossible à tenir à chaque instant (par exemple, la fonction logistique impose d'accueillir les secours, tandis que la fonction observation doit consigner les phases d'évolution du sinistre). |
| <b>Constats :</b>   |

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 :

Le cadre de permanence assure la responsabilité de ces deux fonctions. Dans le cas de la fonction logistique, il s'appuie sur une équipe qu'il constitue avec le personnel du site et qui sera chargée d'accompagner les secours sur le site. Nous estimons par ailleurs que compte tenu des scénarios d'accident et des activités du site, cette personne peut assumer ces deux fonctions hors période d'ouverture du site.

constat du jour : RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2022 : L'exploitant justifie le fait de ne pas mettre en place d'astreinte sur le site de Sainte-Hélène hors des heures ouvrées.

**Constats :**

cf partie confidentielle

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2022: Il est nécessaire de remettre à jour le plan présent dans le POI de manière à inclure la nouvelle barrière de protection mise en place au centre de la zone d'exploitation.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : Le plan sera mis à jour dans le POI dans sa prochaine mise à jour. Néanmoins, un plan A0 à jour (intégrant la nouvelle barrière) est affiché en permanence dans le bureau du correspondant de site et accessible aux secours. Par ailleurs, ces informations ont été transmises au SDIS qui a mis à jour son plan ETARE.

constat du jour : Au jour de l'inspection, l'IIC a constaté la présence du plan A0 en salle POI en date du 15/07/2024. Il reste à mettre à jour le document POI en tant que tel en intégrant de nouveau un plan (puisque le dernier document POI date de décembre 2023).

=>cf demande

=>cf demande

|  |
|--|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>           |
| obs : L'exploitant met à jour son POI en intégrant le dernier plan à jour. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                              |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                 |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois                                      |

**N° 4 :** Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Constat réalisé suite à l'inspection de 2022: il est indiqué que la DREAL n'est prévenue que si déclenchement du PPI par le service Environnement de saint-Médard ; il est nécessaire également qu'elle soit prévenue en cas de déclenchement du POI |
| <b>Constats :</b>  |
| Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : Le schéma d'alerte sera mis à jour dans la prochaine version du POI avec cette demande.   |
| constat du jour : le schéma d'alerte a été mis à jour dans la version du POI de décembre 2023.<br>RAS  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 5 :** Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>  |
| Constat réalisé suite à l'inspection de 2022: l'exploitant ajoutera dans le POI le fait que la sirène PPI doit être déclenchée par lui-même avant l'alerte des secours extérieurs.                         |
| <b>Constats :</b>  |
| Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : Ce déclenchement est prévu dans le POI dans la fiche B3 et dans la check-list F4 du DOI. Cette précision sera ajoutée dans l'enchaînement des tâches. |



constat du jour : cf constat sur le même thème infra (point n°19)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2022: l'exploitant transmet une mise à jour du POI avec la nouvelle bâche, ainsi que la nouvelle clôture installée en zone d'exploitation.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : Le plan sera mis à jour dans le POI dans sa prochaine mise à jour. Néanmoins, un plan A0 à jour (intégrant la nouvelle barrière et les bâches) est affiché en permanence dans le bureau du correspondant de site et accessible aux secours.

constat du jour : Au jour de l'inspection, l'IIC a constaté la présence des 2 réserves d'eau sur le plan A0.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 :** Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2022 : l'exploitant précise si la nouvelle bâche à eau est bien réalimentée en permanence à un débit minimal de 15 m<sup>3</sup>/h par le forage F1

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : L'exploitant a précisé que la nouvelle bâche n'est plus réalimentée par le forage.

constat du jour : Ce point a été acté dans le nouvel APC clôturant le réexamen de l'EDD. RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 :** Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

|   |
|---|
| Constat réalisé suite à l'inspection de 2022 : L'exploitant veille à ce que le prochain exercice POI annuel porte sur la partie « exploitation » de son site.   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : La quasi-totalité des exercices sont réalisés dans la partie exploitation. Exceptionnellement, elle a été réalisée cette année dans la zone administrative.</p> <p>constat du jour : RAS</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 9 : Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2022 : En toute situation (accidentelle ou en cas d'exercice), l'exploitant veille à s'appuyer sur son POI.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : La consigne a été rappelée aux personnels. Une copie du POI a été rajoutée dans chaque véhicule impliqué (service, intervention).</p> <p>constat du jour : L'IIC a constaté que la version du POI à jour n'était pas présente dans les véhicules d'intervention et de service.</p> <p>=&gt; cf demande</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>obs : L'exploitant dépose la dernière version du POI dans ses véhicules de service et d'intervention</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

**N° 10 : Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |

Constat réalisé suite à l'inspection de 2022 : l'exploitant redéfinit le rôle du chef STC de Saint-médard dans le cadre du déclenchement du POI de saint-Hélène soit en revoyant le schéma d'alerte du POI, soit en concrétisant et en clarifiant précisément le rôle du chef STC dans le cadre d'une alerte POI (Coordination, support, .....

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : L'organisation sera précisée dans le POI dans sa prochaine mise à jour.

constat du jour : L'exploitant a redéfini le rôle du chef STC, renommé responsable de quart (RdQ), dans la fiche F2. RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Suites de l'insp du 09/06/2022 – POI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2022 : l'exploitant s'attache à définir une salle POI en cas de crise avec l'ensemble des documents nécessaires à portée de main.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 10/10/2022 : Le bureau du correspondant de site sert de salle POI. Il est doté de moyen d'affichage et de la documentation POI.

constat du jour : L'exploitant a précisé au jour de l'inspection que la salle POI est le bureau du responsable de dépôt. Cependant aucun affichage apparent n'indique cet état de fait. Par ailleurs, le classeur intitulé «POI» dans lequel se trouve le dernier plan à jour, n'est pas clairement visible.

=> cf demande

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

obs : L'exploitant pourra utilement apposer un affichage indiquant « Salle POI » et installer le document POI bien en vue au sein de la salle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 1.4.3

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant veille à mettre en place tous les dispositifs de condamnation prévus sur les bâtiments qui ne sont plus exploités.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Chaque bâtiment inexploité est systématiquement cadenassé par le responsable de secteur</p> <p>constat du jour : La remarque du rapport d'inspection précédent portait sur l'absence de la consigne de sécurité « stockage interdit », prévue d'être apposée aux accès à ce local à cet effet. Au jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce n'était toujours pas réalisé, mais qu'il menait une réflexion pour ne plus avoir à apposer cette mention sur les bâtiments de la zone B, dans la mesure où plus aucun stockage n'est réalisé en zone B.</p> <p>=&gt; cf demande</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>obs : l'exploitant met à jour ses consignes indiquant qu'aucun stockage n'est plus réalisé en zone B, qu'il maintient les bâtiments de cette zone B cadenassés, et qu'il n'est plus nécessaire en conséquence d'y apposer un écriteau « stockage interdit ».</p>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

**N° 13 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant précise et met en place, en lien avec la DGA, les précautions éventuellement nécessaires pour éviter tout risque d'explosion de la pollution historique à la mélinite et la tolite située sous les bâtiments dont les murs ont été détruits mais dont la dalle a été maintenue en l'état. Il continue à assurer le suivi de ces bâtiments compte tenu du fait que, au sens de la réglementation des installations classées, il en est toujours responsable (les bâtiments étant situés dans le périmètre de l'ICPE).</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : L'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) précise que notre responsabilité se limite à l'entretien du domaine. Cet entretien est couvert par un plan de prévention. Aucune autre intervention n'est autorisée sur ces bâtiments</p>  |

sans le consentement de la DGA (ex : expertise, travaux de démolition, ...), et pour lesquelles sont rédigés également des plans de Prévention.

constat du jour : L'exploitant précise qu'il ne réalise aucune manutention ou quelques actions que ce soit sur ces bâtiments. Aucune précaution particulière n'est dès lors à prendre. Il continue cependant à suivre ces bâtiments sur un document informatique sur lequel est indiqué l'activité ou non des bâtiments.

=> cf demande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Obs: L'exploitant transmet le fichier informatique de suivi de l'activité des bâtiments à l'IIC.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023: l'exploitant met en cohérence les quantités maximales autorisées affichées dans l'outil de gestion de l'état des stocks avec celles figurant dans le porter à connaissance JSFM2/080/23 indice b du 12/05/2023 qui a fait l'objet du courrier de donner acte du 1er juin 2023.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : La base de données a été mise à jour sur la base des informations contenues dans le porter à connaissance.

constat du jour : L'IIC a vérifié par sondage sur le KPS 3. Le maximum autorisé d'après le dernier porter à connaissance transmis par l'exploitant est de 155 tonnes. Cette quantité est bien la même que celle indiquée dans la base de données d'état des stocks consultée au jour de l'inspection, ainsi que sur les consignes affichées dans le bâtiment.

RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

|   |
|---|
| <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant met en cohérence le plan général des stockages, notamment celui affiché dans la salle de crise POI, avec les stockages effectifs sur le site.</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Le plan des stockages et des nouveaux ouvrages est en cours de mise à jour. Il sera affiché dans les meilleurs délais. En attendant, une version provisoire du plan est affichée dans la salle POI.</p> <p>constat du jour : L'IIC a constaté la présence du plan des stockages à jour sur le plan A0. RAS</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 16 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/04/2010, article 21</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023: L'exploitant transmet l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée pour les aires de stockage KPA (créée selon le porter-à-connaissance référencé JEMS 267/18 ayant donné lieu au donner acte du 8 mars 2019) et KPA2 et KPA3 (créées selon le porter-à-connaissance référencé JSFM2 080/23 ayant donné lieu au donner acte du 1er juin 2023).</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Les aires de stockage sont des dalles en béton. D'après notre conseil SME Environnement, spécialiste du risque foudre, la réalisation d'une ARF n'est pas possible pour des ouvrages de ce type. Seules les structures bâties peuvent faire l'objet d'une telle étude compte tenu des données d'entrée nécessaires (surface de captation, ...). Par ailleurs, les ARF menées sur les bâtiments de Sainte Hélène concluent systématiquement, compte tenu des propriétés du perchlorate d'ammonium, à l'absence d'obligation de protection contre la foudre.</p> <p>Constat du jour : L'IIC précise que ce qui est à protéger de la foudre n'est pas tant la dalle béton que le stockage de containers maritimes. L'exploitant a précisé au jour de l'inspection que l'étude de dangers du site indique que le perchlorate d'ammonium (PA) n'est pas sensible à la foudre (cf page 90 de l'EDD), que les containers font office de «cage de faraday», et qu'en situation de transport maritime, aucune protection contre la foudre n'est mise en place au niveau des containers.</p> <p>RAS.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 17 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 10.5.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant établi sous 1 mois le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour la MMR "timbrage".   |
| <b>Constats :</b><br><br>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 de l'AM du 26/05/2014 est rédigé. Il est disponible dans l'intranet AGS (Confluence)<br><br>constat du jour : L'IIC précise que cette MMR n'est plus nécessaire depuis le dernier porter à connaissance fourni par l'exploitant qui a démontré la suppression du scénario associé à cette MMR (explosion du KK08). RAS |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 18 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant veillera à mettre à jour son étude dès lors que le guide définitif aura été publié.   |
| <b>Constats :</b><br><br>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : L'étude sur les produits de décomposition émis par un incendie est en cours de mise à jour sur la partie opérationnelle (Etape 6 - POI). La définition du protocole d'intervention est en cours avec le prestataire retenu pour effectuer les prélèvements environnementaux.<br><br>constat du jour : Il n'y a plus qu'un seul bâtiment concerné (le KDA = stockage de fuel). Les produits de décomposition sont identifiés dans le POI.<br><br>=> cf demande. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Obs : l'exploitant précisera où en est le protocole de prélèvement défini avec son prestataire APAVE.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 19 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 5 |
|---|

|  |
|--|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant clarifie le rôle du DOI vis-à-vis du PPI en explicitant les missions liées au PPI que le DOI peut anticiper, notamment le déclenchement de la sirène PPI voire le blocage de la circulation si cela s'avère pertinent.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Ces évolutions sont intégrées dans le POI version 2023. Les fiches suivantes sont modifiées : B1 et F3</p> <p>constat du jour : L'IIC a vu ce point en fiche B1, et en F3. Par ailleurs, la fiche B1 indique que le DOI déclenche le PPI, ce qui est faux (seul le préfet déclenche le PPI). Par contre le DOI peut déclencher les actions relevant de son ressort au sein du PPI, avant le déclenchement officiel par le préfet (en l'occurrence activer la sirène)</p> <p>=&gt; cf demande.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Obs : l'exploitant corrige la fiche B1 en précisant que le DOI déclenche, non pas le PPI, mais les actions qui lui sont dévolues au sein du PPI et pour lesquelles il est indiqué qu'il peut les lancer avant le déclenchement officiel du PPI par le préfet.</p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois  |

**N° 20 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 5   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant transmet une copie du compte-rendu finalisé de l'exercice POI 2023.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Le compte rendu d'exercice du 25/05/23 du SDIS est joint en annexe de ce courrier.</p> <p>constat du jour : le CR de cet exercice fait notamment ressortir les 2 observations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) le manque de personnel sur le site pour accompagner les différents véhicules des pompiers par un ou plusieurs cheminements définis.</li> <li>2) le manque d'information concernant le risque d'un conteneur fermé et chargé en produits comburants, exposé à un feu pendant un certain temps.</li> </ol> |



|  |
|--|
| <p>-&gt; L'exploitant a indiqué que pour le 1), dans l'éventualité d'une montée en puissance de l'incident, il ferait appel à un renfort en provenance du site de saint médard en Jalle (à 30 minutes de l'incident).</p> <p>-&gt; L'exploitant a indiqué que pour le 2) cette situation ne pouvait pas se produire sur Sainte-Hélène du fait qu'aucun matériel combustible n'est stocké auprès des stockages de perchlorate.</p> <p>RAS</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 21 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

|   |
|---|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2018, article 11.2.3</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023:<br/>L'exploitant met à jour la consigne générale de sécurité du bâtiment KPS pour indiquer que le timbrage total du bâtiment (perchlorate d'ammonium et déchets associés) ne doit pas dépasser 18,2 tonnes.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Il s'agit en fait du bâtiment KPB, non du KPS. La consigne de sécurité est en cours de mise à jour.</p> <p>Constat du jour : La consigne de sécurité est à jour. RAS</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>   |

**N° 22 : Suites de l'insp du 12/06/2023 – Réexamen Quinquennal EDD**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/04/2018, article 11.1.4</p>   |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant veille à laisser un espace de circulation d'une largeur minimale de 1,5 m entre chaque lot de fûts stockés dans les bâtiments.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Cette demande n'est pas réalisable compte tenu de la perte de capacité de stockage engendrée par des voies entre lot. Par ailleurs, l'AP du 27/04/2018 indique que la zone de circulation doit être à minima de 1,5 m pour le passage des personnes et le transport des matières. Cette disposition est respectée par la mise en œuvre d'une voie de circulation centrale d'au moins 1,5m.</p> <p>Constat du jour : La prescription ne concerne effectivement pas les lots, mais juste la zone de stockage. RAS</p> |

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 :  
L'exploitant procède sous 6 mois à l'élimination des fûts de perchlorate d'ammonium stockés dans les bâtiments KK08 et KPS05 dont aucune utilisation n'est prévue.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : A ce jour, la situation des fûts au KK08 et KPS05 est la suivante :

KK08 :

=> Fut n°1 : reconditionné, transféré dans le bâtiment KPS05

=> Fut n°2 : l'état du fut (produit pris en masse) ne permet pas pour l'instant de le reconditionner. Nous avons donc décidé de le transporter sur ESM pour le dissoudre dans la station de traitement biologique. Néanmoins, cette opération nécessite un fut de secours (suremballage adapté aux fûts ayant perdu leur intégrité) et des outillages de vidange spécifique à ce type de fut.

KPS05 :

Tous les fûts de PA anciens nécessitent une dérogation au titre du TMD. Cette dérogation est en cours d'instruction par notre CSTMD.

Constat du jour : L'exploitant a transféré les 2 fûts du KK08 ainsi que les autres anciens fûts du KPS05 qui ont obtenu la dérogation et ont été transférés sur le site de saint Médard. Tout le PA a été traité dans la station Licorne. L'IIC a pu consulter les bordereaux de suivi de déchet liés à ce transfert. RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023:  
l'exploitant précise si les fûts d'aluminium stockés dans le bâtiment KPS06 sont prévus d'être utilisés. Si aucune utilisation future n'est prévue, l'exploitant procède à leur élimination sous 1 an.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Un lot est prévu d'être rapatrié sur ESM (site

de saint Médard) pour y être utilisé. Deux lots (« Grenailles ») nécessitent d'être conservés pour effectuer des études. Nous attendons encore des retours du service Etudes sur l'intérêt des derniers lots. Enfin, il est prévu de reconditionner les futs les plus abimés sur ESM. Si aucun justificatif de conservation n'est disponible, l'élimination des produits sera organisée.

Constat du jour : A ce jour, l'exploitant a rapatrié toute la matière sur le site de saint Médard. Le KPS06 est vide, ce qui a été vérifié par l'IIC sur le terrain. L'exploitant indique que de la nouvelle poudre d'aluminium sera bientôt de nouveau stockée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 25 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023:

l'exploitant améliore son outil de gestion des fûts stockés sur le site de Sainte-Hélène afin d'être en mesure de recenser aisément les fûts par date de mise en stockage et de faire un suivi de ces fûts selon leur date de première mise en stockage sur le site.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Une macro sous Access a été créée permettant de lister les lots de fûts par date de 1er mouvement de stock (date d'arrivée à ESH ou de création du lot) sur site.

Constat du jour : L'IIC a testé la macro. La matière la plus ancienne qui en ressort date de 2004. RAS

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 26 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : l'exploitant réalise le contrôle trimestriel des fûts stockés sur le site depuis plus de 3 ans.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Cette fréquence était adaptée aux lots de fûts contenant des UF (Ultrafines) avec présence d'eau. Ce type de produit entraînait la dégradation rapide des emballages et nécessitait donc une surveillance accrue. Tous ces produits ont été évacués. La fréquence de surveillance nécessite donc d'être revue. En nous appuyant sur les conseils de notre CSTMD (cf. note 1921306A ci jointe) et en prenant une marge par rapport à ses recommandations et cohérente avec le turn-over de nos produits, nous avons retenu

l'organisation suivante :

- Lots de plus de 10 ans : contrôle exhaustif tracé tous les 6 mois. Ces lots seront désormais identifiés dans les locaux par des affichages spécifiques.
- Lots de moins de 10 ans : l'expérience montre que des fûts de moins de 10 ans, dans les conditions actuelles de stockage, ne présentent pas de risque de perte d'intégrité physique.

Constat du jour : L'exploitant a modifié en conséquence la procédure IT 518-45. L'IIC précise au jour de l'inspection que l'exploitant suit quand même des lots de moins de 10 ans qui, suite à un ancien entreposage dans un bâtiment dégradé, ont subi des détériorations suite à présence d'humidité. Il faut donc rendre cohérent l'instruction et la pratique. Cette observation ne remet pas en cause le respect de la mise en demeure sur ce point.

=> cf point 31

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 27 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : l'exploitant élimine tous les fûts de comburants qui ne sont plus conformes à l'ADR ou les reconditionne dans des emballages conformes à ces dispositions.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : cf supra

Constat du jour : L'exploitant a précisé qu'il s'agissait de 27 fûts de PA. Ils ont été rapatriés sur ESM et détruit dans la station Licorne. L'IIC a consulté le BSD lié à cette opération. RAS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 28 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 : L'exploitant procède au nettoyage journalier systématique des sols du bâtiment KPB après chaque journée de travail.

**Constats :**

Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Un rappel a été fait aux équipes.

|  |
|--|
| Constat du jour : L'IIC a inspecté le KPB. RAS |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

**N° 29 :** Suites de l'insp du 12/06/2023 – Mise en demeure

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/07/2023, article 1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Constat réalisé suite à l'inspection de 2023 :L'exploitant met en place une couverture sur l'aire à déchets solides du bâtiment KPB sous 6 mois.                         |
| <b>Constats :</b><br><br>Réponse de l'exploitant par courrier du 14/09/2023 : Les travaux sont planifiés d'ici la fin de l'année 2023.<br><br>Constat du jour : L'IIC a constaté l'effectivité des travaux. RAS |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

**N° 30 :** Rétention de substances dangereuse - KPA2

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 9.4.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, rétention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite de terrain, l'IIC a constaté que la rétention mobile entourant les GRV de perchlorate de sodium au sein du KPA 2, se soulevait par endroit, et ne pouvait donc tenir son rôle.<br>=> cf demande                |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>écart : l'exploitant rend efficace la rétention mobile mise en place au sein du KPA 2.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 15 jours   |

**N° 31 : Intégrité des emballages de PA**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/04/2018, article 11.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, intégrité des fûts   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les produits comburants sont stockés dans des emballages conformes à l'ADR.  |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite de terrain au sein du KPS03, l'IIC a constaté que certains fûts, stockés depuis moins de 10 ans, présentaient une base corrodée. Ce constat remet en cause l'assertion du CSTMD indiquant que « l'expérience montre que des fûts de moins de 10 ans, dans les conditions actuelles de stockage, ne présentent pas de risque de perte d'intégrité physique. ». L'exploitant a indiqué que ces fûts étaient d'anciens fûts recyclés, qui avaient dû être stockés à l'extérieur dans l'attente d'être réutilisés.<br>=> cf demande. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Obs : L'exploitant reprend son analyse des risques concernant la surveillance de l'intégrité des fûts de PA, notamment en intégrant dans sa réflexion l'utilisation d'anciens fûts recyclés. Il met à jour en conséquence son document interne IT 18-45 et prend en compte la remarque du point 26 (L'exploitant met en cohérence sa pratique avec son instruction)   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |